

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## LIBRE PROPOS

→ La loi de finances pour 2022 prévoit un élargissement des conditions d'intervention du fonds de garantie en cas de liquidation d'un assureur dommages-ouvrage – par P. Dessuet

## DOCTRINE

→ Les modifications du droit des assurances par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 – par M. Mignot

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Action directe de la victime : pas d'obligation de déclaration préalable du sinistre à son propre assureur ! – par A. Pimbert → Validation de la déclaration pré-imprimée à cases signées – par A. Pélessier → Deux précisions sur la subrogation légale de l'article L. 121-12 du Code des assurances – par A. Pélessier

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Faut-il appliquer la jurisprudence *Fidelidade* à la suspension de garantie pour l'aliénation d'un véhicule assuré en Nouvelle-Calédonie ? – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ *Bis Repetita* : Distinction entre action récursoire et action subrogatoire et obligation pour le juge de ne pas statuer *ultra petita* ou *infra petita* – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour manquement au devoir de conseil du banquier : le refus de garantie de l'assureur tient la corde ! – par A. Pimbert → Devoir de conseil de la banque : la souplesse semble de mise... – par A. Pimbert → Avant acceptation, le droit du bénéficiaire n'est pas un droit acquis – par L. Mayaux → Au moins sur un plan fiscal, la garantie du décès accidentel couvre un risque distinct du décès – par L. Mayaux

### INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

→ L'agent général, la vieille dame... sa fille et l'acquéreur du bien assuré – par D. Langé

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
docteur en droit, avocat

## Comité de rédaction

**Jean Bigot**

Professeur émérite de l'université Paris I

**Sarah Bros**

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

**Marc Bruschi**

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

**Pascal Dessuet**

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Frédéric Douet**

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

**Vincent Heuzé**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean-Pierre Karila**

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Laurent Karila**

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jérôme Kullmann**

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Sophie Lambert**

Maître de conférences à Aix-Marseille université

**James Landel**

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

**Daniel Langé**

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

**Vincent Maleville**

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

**Luc Mayaux**

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

**Gilbert Parleani**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Anne Péliissier**

Professeure à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

**Agnès Pimbert**

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

**Benjamin Remy**

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean Roussel**

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

**Romain Schulz**

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

**Franck Turgné**

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Constance Bonnier

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : [redaction.rgda@lextenso.fr](mailto:redaction.rgda@lextenso.fr)

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)

## TARIFS 2022 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	40,84 €	46,00 €

## Abonnement :

Journal (11 n°)	397,17 €	447,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 132 g éq. CO<sub>2</sub>  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE JANVIER-FÉVRIER 2022

### Veille P. 5 À 6

## Libre propos

P. 7 La loi de finances pour 2022 prévoit un élargissement des conditions d'intervention du fonds de garantie en cas de liquidation d'un assureur dommages-ouvrage

RGA20004 ■ En ce début d'année, on ne peut que se réjouir de voir l'offre dans le domaine de l'assurance construction obligatoire s'enrichir très régulièrement de nouveaux acteurs intervenant en libre prestation de services (LPS), voire même depuis le territoire français, et ce d'autant plus que les risques d'une éventuelle insolvabilité de ces nouveaux acteurs semblerait définitivement résolus compte tenu des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2022 concernant l'élargissement du champ d'application du fonds de garantie en matière de police dommages-ouvrage (DO).

par Pascal Dessuet

## Doctrine

P. 11 Les modifications du droit des assurances par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021

RGA200p2 ■ L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés (JO 16 sept. 2021, texte n° 19) modifie le droit des assurances de deux façons. Elle supprime le privilège sur la créance d'indemnité d'assurance bénéficiant à la victime (C. civ., art. 2332, 8° anc) et ajoute à l'article 2372 du Code civil un second alinéa relatif à l'opposabilité des moyens de défense par l'assureur au vendeur avec réserve de propriété. Ni l'une ni l'autre de ces modifications ne sont satisfaisantes. La première laisse l'action directe de la victime (C. assur., art. L. 124-3) sans fondement. La seconde ne dit rien du mécanisme de report du droit de propriété sur la créance d'indemnité.

par Marc Mignot

## Commentaires

### Assurances en général

P. 17 Action directe de la victime : pas d'obligation de déclaration préalable du sinistre à son propre assureur !

RGA200p0 ■ Action directe ; Condition ; C. assur., art. L. 113-2 ; Déclaration préalable du sinistre, par la victime, auprès de son propre assureur (non) ; Condition non prévue par l'article L. 124-3 du Code des assurances

par Agnès Pimbert

P. 19 Validation de la déclaration pré-imprimée à cases signées

RGA200o6 ■ Déclaration du risque ; Déclaration pré-rédigée et questionnaire complémentaire ; Affirmations dépourvues d'équivoque assumées par l'intéressé en cochant la case correspondante ; Affirmations ayant permis d'éluider la nécessité de répondre au questionnaire complémentaire faisant ressortir la précision et l'individualisation des questions ; Cour d'appel : fausse déclaration intentionnelle ; Cour de cassation : appréciation souveraine des faits et éléments de preuve débattus devant la cour d'appel

par Anne Pélissier

**P. 21** Deux précisions sur la subrogation légale de l'article L. 121-12 du Code des assurances

RGA200o5 ■ Subrogation ; C. assur., art. L. 121-12 ; Paiement de l'indemnité d'assurance par l'assureur ; Preuve du paiement en application du contrat d'assurance ; Cour d'appel : preuve non apportée car paiements effectués soit en vertu d'un protocole d'accord, soit en exécution d'une décision de justice ; Cassation : absence de distinction, par la loi, selon que l'assureur a payé l'indemnité de sa propre initiative, ou qu'il l'a payée en vertu d'un accord transactionnel ou en exécution d'une décision de justice

Montant de la subrogation ; Subrogation dans la mesure de ce qui a été payé et dans la limite de la créance détenue par l'assuré contre le responsable ; Partage de responsabilité entre l'assuré et le responsable ; Coefficient de partage de responsabilité ; Assiette ; Indemnité versée par l'assureur à son assuré (non) ; Montant des dommages subis par l'assuré (oui)

par Anne Pélissier

## Assurance automobile

**P. 24** Faut-il appliquer la jurisprudence *Fidelidade* à la suspension de garantie pour l'aliénation d'un véhicule assuré en Nouvelle-Calédonie ?

RGA200o2 ■ Suspension de la garantie en cas d'aliénation du véhicule ; C. assur., art. L. 121-11 ; Inopposabilité aux victimes de ce texte en application de l'arrêt *Fidelidade* ; Nouvelle-Calédonie ; Non-application de la directive n° 2009/103 aux pays et territoires d'Outre-mer

Exception de non garantie ; C. assur., art. R. 421-5 ; Dénonciation de l'exception effectuée à la famille directe de la victime (parents, sœurs et grands parents) ; Dénonciation à l'ensemble de la famille directe et indirecte ; Nécessité (non)

par James Landel

## Assurance construction

**P. 27** *Bis Repetita* : Distinction entre action récursoire et action subrogatoire et obligation pour le juge de ne pas statuer *ultra petita* ou *infra petita*

RGA200o3 ■ Assurance dommages-ouvrage ; Déclaration de sinistre ; C. assur., art. L. 242-1, al. 3 et 5 ; Réponse de l'assureur dans le délai de soixante jours ; Absence ; Indemnisation des dépenses nécessaires à la réparation des dommages résultant du sinistre déclaré ; Travaux effectués par l'assuré ; Travaux nécessaires à la réparation ? ; Recherche nécessaire

Action récursoire de l'assureur DO à l'encontre du maître d'œuvre ; Cour d'appel : irrecevabilité de l'action subrogatoire tant que l'indemnité n'a pas été payée à l'assuré ; Cassation : appel en garantie et non exercice d'un recours subrogatoire

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de personnes

**P. 34** Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour manquement au devoir de conseil du banquier : le refus de garantie de l'assureur tient la corde !

RGA200p3 ■ Assurance emprunteur ; Responsabilité de la banque souscriptrice du contrat d'assurance de groupe ; Manquement au devoir d'information et de conseil dû à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins ; Prescription de l'action de l'emprunteur-assuré ; Point de départ ; C. civ., art. 2224 et C. com., art. L. 110-4 ; Dommage invoqué : perte de la chance de bénéficier de la prise en charge du remboursement du prêt par l'assureur ; Moment de réalisation du dommage ; Refus de garantie opposé par l'assureur : point de départ de la prescription (oui)

par Agnès Pimbert

**P. 36** Devoir de conseil de la banque : la souplesse semble de mise...

RGA200p1 ■ Assurance emprunteurs ; Responsabilité du banquier ; Devoir d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle ; Diligences du banquier ; Echanges entre le banquier et l'emprunteur sur sa situation personnelle ; Manquements du banquier (non)

par Agnès Pimbert

**P. 39** Avant acceptation, le droit du bénéficiaire n'est pas un droit acquis

RGA20007 ■ Assurance-vie ; Bénéficiaire ; Désignation ; Souscripteur placé sous tutelle ; Tutrice autorisée par le juge des tutelles à modifier la clause bénéficiaire ; Appel contre l'ordonnance du juge des tutelles ; Point de départ du délai d'appel ; CPC, art. 1241-1 ; Personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée : jour de la notification ; Autres personnes : jour de l'ordonnance ; CPC, art. 1230 ; Notification à tous ceux dont l'ordonnance modifie les droits et obligations ; Bénéficiaire non acceptant ; C. assur., art. L. 132-9 ; Absence de droit acquis au capital ; Notification non nécessaire ; Appel irrecevable

par Luc Mayaux

**P. 42** Au moins sur un plan fiscal, la garantie du décès accidentel couvre un risque distinct du décès

RGA20008 ■ Assurance Frais d'obsèques ; Taxe ; CGI, art. 991 et 995, 5°, et C. assur., art. R. 321-5 ; Doublement du capital en cas de décès accidentel ; Risque d'accident corporel ? ; Opération d'assurance complémentaire couvrant un risque distinct du risque de décès (oui) ; Taxe spéciale sur les conventions d'assurance ; Exonération de taxe pour les contrats d'assurance sur la vie ; Opération exclue de l'exonération

par Luc Mayaux

## Intermédiaires d'assurance

**P. 45** L'agent général, la vieille dame... sa fille et l'acquéreur du bien assuré

RGA20001 ■ Agent général ; Responsabilité ; Vérification du pouvoir du mandataire du souscripteur ; Souscripteur âgé de 102 ans ; Souscription par sa fille ; Lien de filiation direct unissant l'assurée à la signataire du contrat ; Fille, interlocutrice habituelle de l'agent général ; Circonstances autorisant l'agent général à ne pas vérifier les limites exactes des pouvoirs de la fille ; Croyance légitime en ces pouvoirs (oui)

Aggravation du risque ; C. assur., art. L. 113-2, 3°, et L. 113-9 ; Obligation de déclaration ; Conditions ; Réponse aux questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, rendue inexacte ou caduque du fait des circonstances nouvelles (durée d'inoccupation de l'immeuble supérieure à celle de 90 jours déclarée)

par Daniel Langé

### Table chronologique des sources commentées

#### 2021

##### NOVEMBRE

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021, n° 19-25881.....p. 45	RGA20001
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 17 nov. 2021, n° 20-12711.....p. 39	RGA20007
Cass. crim., 30 nov. 2021, n° 20-86700.....p. 24	RGA20002

##### DÉCEMBRE

Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 8 déc. 2021, n° 20-18540, FS-PB.....p. 27	RGA20003
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 8 déc. 2021, n° 19-23617.....p. 36	RGA200p1
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 9 déc. 2021, n° 19-22366.....p. 19	RGA20006
AMF, ACPR et DGCCRF, communiqué de presse,	

13 déc. 2021.....p. 6	RGA200p4
Cass. com., 15 déc. 2021, n° 19-23408.....p. 34	RGA200p3
Cass. com., 15 déc. 2021, n° 18-26115, FS-B.....p. 42	RGA20008
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 16 déc. 2021, n° 20-16340, F-B.....p. 17	RGA200p0
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 16 déc. 2021, n° 20-13692, F-B.....p. 21	RGA20005
L. n° 2021-1837, 28 déc. 2021.....p. 5	RGA200p6

#### 2022

##### JANVIER

FGAO, Communiqué de presse, 11 janv. 2022.....p. 5	RGA200p5
--	----------